

Service Protection de l'Environnement
33, avenue de Romans
B.P. 96
26000 VALENCE

VALENCE, le 05/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BONNET GREGORY

2215 route d'Autichamp
quartier Pelette
26400 La Roche-sur-Grane

Références : 2023/SB/01029
Code AIOT : 0006114989

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2023 dans l'établissement BONNET GREGORY implanté Quartier Les Touches 26400 Autichamp. L'inspection a été annoncée le 06/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

contrôle réalisé dans le cadre de la programmation annuelle des élevages IED qui doivent être contrôlé tous les 3 ans

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BONNET GREGORY
- Quartier Les Touches 26400 Autichamp
- Code AIOT : 0006114989
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Elevage de poulets de chair en claustration qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral le 30 avril 2019 d'autorisation pour 66000 emplacements de volailles (construction d'un deuxième bâtiment d'élevage).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La réserve incendie a été posée et la tête du forage aménagée comme demandé lors du précédent contrôle. Quelques non-conformités restent à corriger : la plateforme de stockage du fumier n'a pas encore été construite (en attendant, le fumier est stocké sur des parcelles d'épandage) et sa réalisation est prévue dans l'année. Il n'y a pas de compteur électrique dédié au site d'élevage alors que cet élevage relève de la directive IED. L'éleveur compte installer un sous-compteur. Par ailleurs, la traçabilité des reprises et d'épandage du fumier sur les terres du repreneur doit être améliorée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'élevage au dossier d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales
Prescription contrôlée : <i>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.</i>
Constats : Globalement conforme sauf pour la plateforme de stockage du fumier qui n'a pas encore été construite (voir point n°6).
Observations : Les effectifs mis en place sont conformes à la capacité autorisée. La capacité utilisée est inférieure à la capacité autorisée, la densité des poulets au mètre carré ayant baissé.
Type de suites proposées : sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</i> <i>L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.</i>
Constats : conforme
Observations : Le site est maintenu en bon état de propreté. La plupart des grands chênes qui participaient à l'intégration du site dans le paysage sont morts (canicule et sécheresse). Plantation d'aloès au niveau de l'accès au site.

N° 3 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : <i>I.-L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes). L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante. L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées.</i> <i>II.-L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion. Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans ces parties d'installation, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'une consigne ou d'un document spécifique en application des dispositions prévues par les articles 14-1 et 14-2. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Le plan mentionné aux points I et II du présent article peut être le même document, rassemblant alors l'ensemble des informations demandées.</i>
Constats : prescriptions relatives aux zones à risque d'incendie et d'explosion renforcées par l'arrêté du 18 octobre 2022. L'inspection en a informé l'éleveur lors du contrôle
Observations : Ces prescriptions sont à mettre en oeuvre par l'éleveur. Le plan des zones à risques doit être mis à jour avant le délai 1er janvier 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Fiches de données sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thème(s) : Élevage, Prévention de accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : <i>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.</i>
Constats : conforme
Observations : Les fiches de données sécurité sont tenues à disposition au niveau du site d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Prévention de accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : <i>L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.</i> <i>A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.</i> <i>Ces moyens sont complétés :</i> <i>— s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;</i> <i>— par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024.</i> <i>Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.</i> <i>Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :</i> <i>— le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;</i> <i>— le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;</i> <i>— le numéro d'appel du SAMU : 15 ;</i> <i>— le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;</i> <i>Ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.</i> <i>Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.</i>
Constats : globalement conforme
Observations : La réserve incendie de 120 m ³ a été installée. Présence d'un extincteur à poudre et à CO2 dans chaque sas. Les numéros d'urgence sont affichés.

N° 6 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Dispositif de prévention des accidents
Prescription contrôlée : <i>Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.</i> <i>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.</i> <i>L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus.</i> <i>Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.</i>
Constats : Les extincteurs ont été contrôlés en mars 2023. La vérification des installations électriques a été réalisée en mars 2023.
Observations : Défaut de construction constaté sur le bâtiment 2 en ce qui concerne les mises à la terre. Les travaux de mise en conformité n'ont pas encore été réalisés (attente règlement litige avec le constructeur).
Type de suites proposées : Susceptible de suite

N° 7 : Rétentions en élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article '15 > II
Thème(s) : Élevage, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : <i>II. - Tout stockage en récipients mobiles de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement en lien avec l'élevage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</i> <i>-100 % de la capacité du plus grand récipient ;</i> <i>-50 % de la capacité globale des récipients associés, si la capacité unitaire est supérieure strictement à 250 litres ou pour les produits inflammables ;</i> <i>-dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients.</i> <i>Les dispositions du présent point sont applicables à compter du 1er janvier 2024 aux installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est antérieur au 1er novembre 2022.</i>
Constats : Des bidons de produits de traitement dont un avec le pictogramme "produit inflammable" sont entreposés dans le sas à même le sol sans rétention.
Observations : La rétention de ces produits doit être effective au 1er janvier 2024
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Emissions dans l'eau et dans les sols
Prescription contrôlée : <i>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</i> <i>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</i> <i>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.</i>
Constats : conforme (en ce qui concerne les enregistrements) -disconnecteur non observé
Observations : La consommation de l'eau est enregistrée par bande et par bâtiment sur un cahier, elle porte uniquement sur l'eau de consommation (l'enregistrement par bande permet par extrapolation d'estimer le volume annuel des eaux de lavage par an)

N° 9 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Emissions dans l'eau et dans les sols
Prescription contrôlée : <i>I. - Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.</i> Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. [] <i>III. - En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.</i> En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats : La plateforme de stockage du fumier qui était prévue dans le projet de construction du deuxième bâtiment de l'élevage n'est toujours pas construite mais le fumier est stocké sur parcelles d'épandage.
Observations : L'éleveur a dû traiter en priorité le glissement d'un talus menaçant de s'écrouler sur son nouveau bâtiment. L'éleveur stocke le fumier au champ (il change d'emplacement chaque année, le stockage ne dépasse pas 9 mois, etc...). L'inspection rappelle cependant que le fumier de volaille doit être couvert. L'exploitant envisage de construire rapidement cette fumière avant la fin de l'été.
Type de suites proposées : Susceptible de suite

N° 10 : Stockage des déchets – Equarrissage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Déchets et sous-produits animaux
Prescription contrôlée : [] <i>En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.</i> []
Constats : conforme
Observations : La chambre froide située à proximité du bâtiment 2 est en panne. L'éleveur utilise actuellement un congélateur dans un des sas. L'éleveur va faire réparer cette chambre froide. L'inspection a rappelé à l'exploitant qu'il lui appartient de respecter la réglementation sur les gaz frigorigènes (intervention sur la chambre froide et choix du gaz frigorigène)

N° 11 : Tenue du cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Autosurveillance
Prescription contrôlée : <i>Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :</i> <i>1. Les superficies effectivement épandues ;</i> <i>2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ;</i> <i>3. Les dates d'épandage ;</i> <i>4. La nature des cultures ;</i> <i>5. Les rendements des cultures ;</i> <i>6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;</i> <i>7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;</i> <i>8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).</i>
Constats : conforme. La teneur en azote du fumier indiquée doit cependant être vérifiée par de nouvelles analyses
Observations : Utilisation du logiciel "Mes Parcelles"

N° 12 : Etablissement de bordereaux de reprise du fumier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Autosurveillance
Prescription contrôlée : <i>Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.</i> <i>En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</i>
Constats : non conforme
Observations : Les bordereaux de repris du fumier présentés sont renseignés de manière partielle (il manque notamment les îlot épandus, leur surface, la quantité de fumier épandue par ha, les cultures prévues, ...). Le repreneur dans le même temps a fourni des documents d'épandage qui ne correspondent pas au cahier d'épandage attendu.
Type de suites proposées : Susceptible de suite

N° 13 : Rubrique 3660 – Mises en œuvre des meilleures techniques disponibles (MTD)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41
Thème(s) : Élevage, Installations classées au titre de la rubrique 3660
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles.</i> <i>Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R. 515-59 du code de l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission.</i> <i>L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.</i>
Constats : globalement conforme sauf en ce qui concerne l'enregistrement de la consommation électrique.
Observations : Le site ne dispose pas d'un moyen de comptage de l'électricité consommée (pas de compteur électrique propre à l'élevage). L'éleveur envisage d'installer un sous-compteur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 14 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Installations classées au titre de la rubrique 3660
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier.</i> <i>Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020.</i>
Constats : conforme
Observations : déclaration faite le 24 mars 2023